

# VD\_OMNI AC.2019.0069 vom 24. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0069](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0069)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0069 du 24 juillet 2020

IT: VD\_OMNI AC.2019.0069 del 24 luglio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ à M. \_\_\_\_\_/Municipalité de Le Chenit, N. \_\_\_\_\_, O. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'environnement (DGE), Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Permis de construire pour une nouvelle station de base de téléphonie mobile accordé. Recours de voisins rejeté. Qualité pour recourir reconnue à tous les recourants, conformément aux données résultant de la fiche spécifique du site (consid. 1). Mesures d'instruction complémentaire requises rejetées (pose de gabarits, simulation 3D, expertise portant sur les risques pour la santé) (consid. 2 et 5d). Pas de violation d'ordre formel dans les décisions de la municipalité prises à deux jours d'intervalle: les décisions sont concomitantes, prises sur la base du même dossier et ne révèlent aucune incohérence ni contradiction entre elles (consid. 3). L'antenne projetée se trouve dans un rapport direct et fonctionnel avec le lieu de son implantation: elle desservira avant tout des terrains de la zone à bâtir, elle est conforme à l'affectation de la zone, la station de téléphonie mobile la plus proche est située à une distance à vol d'oiseau d'un peu plus de 1,6 km, le besoin de couverture n'a pas besoin d'être établi en l'espèce; enfin, il incombe à l'opérateur seul de choisir l'emplacement adéquat (consid. 4). La station litigieuse respecte les valeurs limites de l'installation fixées par la LPE et l'ORNI (consid. 5a, b et c). L'impact de l'installation contestée, en ce qui concerne les objectifs de protection résultant de l'ISOS, n'est pas tel qu'il justifie de refuser le projet (consid. 6). Pas de violation du principe de la proportionnalité dans le cadre de la pesée des intérêts (consid. 6). Respect confirmé des prescriptions de l'art. 17 LFo et 27 LVLFO au sujet de la distance minimale de 10 m par rapport à la forêt (consid. 7).

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En procédure administrative, ont qualité de parties les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation (art. 13 al. 1 let. d LPA-VD). Les parties peuvent se faire représenter en procédure (art. 16 al. 1 LPA-VD). Lorsque plusieurs parties font valoir des droits de manière conjointe (consortité active) ou les défendent conjointement (consortité passive), elles doivent en principe avoir chacune qualité de partie; toutefois, au niveau du recours, la qualité pour agir de l'un des recourants valide la recevabilité de la procédure du groupe de Consorts (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, pp. 138-139). En matière d'installation de téléphonie mobile, la qualité pour agir est reconnue à toute

personne qui se trouve à l'intérieur du périmètre au sein duquel le rayonnement non ionisant atteint 10 % ou plus de la valeur limite de l'installation, sur la base de la fiche de données spécifique au site (ATF 133 II 409 consid. 1.3; 128 II 168 consid. 2). Ces personnes ont qualité pour agir même si le rayonnement concret sur leur immeuble, compte tenu de l'atténuation de la puissance dans la direction principale de propagation, s'élève à moins de 10 % de la valeur limite de l'installation. Elles ne sont pas uniquement habilitées à se plaindre d'un dépassement des immissions ou des valeurs limites de l'installation sur leur propriété, mais peuvent en général également remettre en question la légalité du projet de construction (ATF 128 II 168 consid. 2; TF 1C\_112/2007 du 29 août 2007 consid. 2; cf. également Laurent Pfeiffer, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement - Etude de droit fédéral et vaudois*, Genève/Zurich/Bâle 2013, p. 119 ss et les références). La distance jusqu'à laquelle le droit d'opposition peut être exercé est calculée selon une formule simplifiée. Ce calcul est effectué par les opérateurs et inscrit dans la fiche de données spécifique au site, de sorte que toute personne peut aisément vérifier sa légitimation (arrêt AC.2017.0167 du 4 septembre 2018 consid. 2a). b) En l'espèce, les recourants se sont opposés à la délivrance du permis de construire dans le cadre de la procédure de première instance. Ils sont tous propriétaires d'un bien, respectivement résident dans un immeuble situé à proximité directe du terrain sur lequel il est prévu d'installer l'antenne litigieuse. Les parcelles en question sont en outre toutes comprises à l'intérieur du périmètre défini par la jurisprudence. Il ressort en effet de la fiche de données spécifique au site du 31 mai 2018 que la distance maximale pour faire opposition est de 970 m (cf. ch. 6, p. 5, et la fiche complémentaire n° 2 en annexe). La qualité de partie doit par conséquent être reconnue aux recourants, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la situation individuelle de chacun d'entre eux. Le mémoire de recours, déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) par le conseil commun des recourants, satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 2**

Les recourants sollicitent plusieurs mesures d'instruction complémentaires, à savoir la pose de gabarits, l'établissement d'une simulation en 3D de l'installation telle qu'elle serait visible depuis leurs parcelles et la mise en œuvre d'une expertise portant sur les risques pour la santé induits par la future antenne. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid.

### **E. 2.3**

p. 222 s.). L'autorité peut toutefois renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). b) En l'espèce, la cour de céans a pu se faire une idée suffisamment précise du projet sur la base des plans mis à l'enquête, des pièces produites par les parties et des constatations faites sur place. Lors de l'inspection locale, elle a pu apprécier l'impact de l'installation envisagée et son intégration dans le site, grâce

notamment aux explications fournies par la constructrice et par l'inspecteur des forêts du 11<sup>ème</sup> arrondissement. Les mesures requises ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Il ne se justifie dès lors pas de compléter l'instruction en ordonnant le profillement de la construction au moyen de gabarits ou en exigeant la réalisation d'une simulation à l'aide d'images en 3D. Quant à la requête d'instruction des recourants tendant à la mise en œuvre d'une expertise, elle sera traitée ci-dessous en lien avec le grief tiré du risque d'atteinte à la santé (cf. consid. 5).

### **E. 3**

Les recourants se plaignent de différents vices de procédure. Ils reprochent à la municipalité d'avoir levé leurs oppositions dans des décisions datées des 29 et 30 janvier 2019, sans avoir joint une copie du permis de construire qui a été délivré ni un exemplaire de la synthèse CAMAC comportant les autorisations cantonales spéciales requises. Ils invoquent une motivation insuffisante des décisions entreprises, du fait que la municipalité ne s'est pas prononcée sur une proposition des recourants se rapportant à un lieu d'implantation alternatif pour l'installation contestée. Ils critiquent enfin le fait que les décisions querellées ne comportent aucune référence légale. a) aa) L'art. 114 al. 1 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) prévoit que, dans les quarante jours dès le dépôt de la demande de permis conforme aux exigences légales et réglementaires et des pièces qui doivent l'accompagner, la municipalité est tenue de se déterminer en accordant ou en refusant le permis. Selon l'art. 116 al. 1 LATC, les auteurs d'oppositions motivées sont avisés de la décision accordant ou refusant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires invoquées, lorsque l'opposition est écartée. Les art. 114 et 116 LATC imposent une communication simultanée de la levée de l'opposition et de la délivrance du permis de construire. Ces dispositions ont été adoptées pour garantir le droit d'être entendu des parties et la transparence de la procédure. Le projet doit ainsi faire l'objet d'une seule décision d'ensemble notifiée, dans une teneur identique, simultanément à tous les intéressés, en particulier aux opposants et aux constructeurs. Le but de cette règle réside d'une part dans le fait que les opposants doivent connaître exactement la teneur de l'autorisation de construire qui a été délivrée, afin de pouvoir se déterminer en connaissance de cause sur la question de savoir s'ils entendent recourir contre la décision municipale. D'autre part, le principe de l'égalité des parties implique nécessairement que chacune d'elles ait connaissance des mêmes éléments que ceux qui ont été communiqués à l'autre; la municipalité ne peut ainsi réserver la teneur exacte du permis de construire aux seuls constructeurs, sans la communiquer aux opposants (TF 1C\_65/2017 du 5 octobre 2017 consid. 5.4, citant l'arrêt 1C\_445/2014 du 12 janvier 2015 consid. 2.3; CDAP AC.2019.0097 du 3 janvier 2020 consid. 2c; AC.2018.0414 du 16 juillet 2019 consid. 4a/aa). L'art. 116 LATC n'est toutefois pas violé lorsque les recourants, même s'ils se sont vu communiquer les décisions levant leurs oppositions sans le permis de construire, ont été avisés de l'existence de ce dernier et ont pu ou auraient pu en prendre connaissance et se déterminer à ce propos, et que le principe de la coordination matérielle a été respecté (cf. art. 25a al. 2 let. d de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]; arrêt AC.2018.0414 précité consid. 4a/aa). L'art. 123 al. 3 LATC prévoit par ailleurs que les décisions cantonales relatives aux autorisations spéciales sont communiquées à la municipalité, qui doit les notifier selon les art. 114 à 116 LATC. En d'autres termes, l'avis à communiquer par la municipalité à tous les intéressés doit non seulement les informer du sort de la demande de permis de construire et, en cas d'octroi, de la teneur de ce permis ainsi que des motifs ayant conduit à lever l'opposition, mais

également des décisions prises par les autorités cantonales sur les autorisations spéciales, l'ensemble de ces décisions devant en principe faire l'objet d'une notification unique (arrêté AC.2019.0097 précité consid. 2c). bb) En l'espèce, les recourants ont été avisés de la délivrance de l'autorisation de construire, dans le cadre des décisions par lesquelles la municipalité a levé leurs oppositions. Ils ont été informés en même temps des voies et délais de recours applicables. Le permis de construire a été octroyé formellement le 30 janvier 2019 et une copie de cette décision a été versée au dossier de la municipalité. Les recourants auraient donc pu en prendre connaissance avant de s'adresser à la CDAP. Ils auraient également eu la possibilité de consulter à cette occasion la synthèse CAMAC reproduisant les décisions des services de l'Etat concernés, à laquelle renvoie le permis de construire et qui figurait aussi au dossier communal. Ledit dossier a de plus été transmis au tribunal dans le cadre de la procédure de recours et il pouvait aisément être examiné par les recourants avant qu'ils répliquent. On constate d'ailleurs que, dans les griefs formulés à l'encontre de l'installation litigieuse, les recourants ont développé plusieurs questions en lien avec les autorisations cantonales spéciales contenues dans la synthèse CAMAC, de sorte qu'ils ne sauraient soutenir à ce stade n'en avoir pas eu connaissance. On relève pour le surplus que la procédure judiciaire a permis un double échange d'écritures et donné lieu à la tenue d'une inspection locale au cours de laquelle les conditions de l'autorisation délivrée par la DGE-DIRNA-FO ont été spécialement instruites. En définitive, les recourants ont largement eu l'occasion de prendre connaissance du permis de construire et de la synthèse CAMAC et de se déterminer sur leur contenu. Ils bénéficiaient de tous les éléments nécessaires pour faire valoir leurs droits devant la cour de céans, ce qu'ils n'ont pas manqué de faire. Leur droit d'être entendus a donc été respecté. On ne saurait enfin considérer que la municipalité a dissocié la décision de levée des oppositions de la décision d'octroi du permis de construire, quand bien même l'une des décisions communiquant à un couple d'opposants la levée de son opposition est datée du 29 janvier 2019, alors que les autres décisions ont été notifiées le 30 janvier 2019. Ces décisions sont en effet concomitantes: elles ont été prises à un jour d'intervalle, sur la base du même dossier, et l'examen de l'avis aux opposants, d'une part, et du permis de construire, d'autre part, ne révèle aucune contradiction ni incohérence. En d'autres termes, la municipalité a veillé à la concordance matérielle de ces deux actes (coordination matérielle, cf. art. 25a al. 2 let. d et al. 3 LAT). Partant, il n'y a pas lieu de retenir l'existence d'un vice de procédure propre à justifier l'annulation des décisions attaquées. b) aa) S'agissant de la motivation des décisions querellées que les recourants considèrent comme insuffisante, il convient de rappeler que le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. aussi art. 33 et 42 al. 1 let. c LPA-VD). Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de cette dernière et l'attaquer à bon escient. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision; une motivation par renvoi à une précédente décision ou à un élément du dossier est également admissible, pour autant que les motifs auxquels il est renvoyé soient développés de manière suffisante (ATF 145 IV 99 consid. 3.1; 143 III 65 consid. 5.2; 142 II 154 consid. 4.2; TF 1C\_45/2019 du 7 novembre 2019 consid. 3.1). L'autorité se rend en revanche coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui

présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 2C\_1051/2019 du 28 février 2020 consid. 7.2). bb) En l'occurrence, les décisions entreprises comprennent une motivation en fait et en droit précise et circonstanciée. Elles répondent aux griefs soulevés dans les oppositions. Leur contenu a du reste fait l'objet d'un projet, préalablement remis aux opposants et sur lequel ces derniers ont pu se déterminer. Il ressort de la motivation du recours et des observations complémentaires des recourants que ces derniers ont saisi les enjeux des décisions querellées et qu'ils ont été en mesure d'en contester le fondement à l'appui de motifs pertinents. On ne saurait ainsi retenir une motivation insuffisante. On relève encore que la municipalité n'était pas tenue de citer les dispositions légales sur lesquelles elle s'est fondée pour délivrer le permis de construire, puisqu'elle a suffisamment développé les motifs qui l'ont conduite à lever les oppositions et qu'elle s'est référée dans ce cadre à la jurisprudence fédérale applicable aux installations de téléphonie mobile. c) Les griefs relatifs à des violations d'ordre formel des décisions entreprises sont dès lors rejetés.

#### **E. 4**

Sur le fond, les recourants font grief à la municipalité de ne pas avoir examiné l'existence d'un besoin justifiant la construction d'une nouvelle station de base pour la téléphonie mobile, ni de s'être penchée sur la possibilité de coordonner cette installation avec les projets actuels ou futurs des autres opérateurs actifs dans la région. a) Les installations de téléphonie mobile ne peuvent être considérées comme conformes à l'affectation de la zone à bâtir au sens de l'art. 22 al. 2 let. a LAT que si leur emplacement et leur configuration sont en rapport fonctionnel direct avec le lieu où elles doivent être construites et si elles desservent essentiellement des terrains dans la zone à bâtir. Une infrastructure peut être considérée comme conforme à l'affectation de la zone si, suivant les circonstances, elle équipe la zone à bâtir dans son entier et pas seulement le secteur en question (ATF 138 II 173 consid. 5.3 p. 178 s.; 133 II 321 consid. 4.3.2 p. 325; TF 1C\_44/2011 du 27 septembre 2011 consid. 3.1; CDAP AC.2015.0316 du 12 juillet 2016 consid. 2a; AC.2014.0193 du 4 mars 2015 consid. 4a). L'Etat de Vaud et les différents opérateurs de téléphonie mobile ont passé une convention, le 24 août 1999, qui impose une coordination des projets lorsque, dans la zone à bâtir, la distance entre les périmètres des installations projetées est de 100 m ou moins (cf. art. III de la convention). b) En l'espèce, la station de base de téléphonie mobile doit s'implanter dans la zone à bâtir (zone industrielle B) de la commune du Chenit. Elle doit permettre de couvrir le quartier d'habitations à proximité duquel elle sera érigée, qui se trouve lui-même en zone à bâtir. Elle est également destinée à combler le manque de couverture du réseau de N.\_\_\_\_\_ entre Le Lieu et Le Sentier ainsi que, de l'autre côté du lac de Joux, entre Les Bioux et L'Orient, soit deux secteurs où il est actuellement déficient au niveau de la route et dans les bâtiments. L'antenne projetée se trouve dans un rapport direct et fonctionnel avec le lieu de son implantation. Elle desservira avant tout des terrains de la zone à bâtir. Elle est donc conforme à l'affectation de la zone et à l'art. 22 al. 2 let. a LAT. Par ailleurs, d'après la carte synoptique publiée par l'Office fédéral de la communication (OFCOM), qui peut être consultée sur Internet ([www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/frequences-et-antennes/emplacement-des-stations-emettrices.html](http://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/frequences-et-antennes/emplacement-des-stations-emettrices.html)), la station de base de téléphonie mobile la plus proche de l'emplacement litigieux est située à une distance à vol d'oiseau d'un peu plus de 1.6 km au sud-ouest, de sorte qu'une coordination n'entre pas en ligne de compte (cf. dans ce sens arrêts AC.2015.0316 du

12 juillet 2016 consid. 2b; AC.2014.0193 du 4 mars 2015 consid. 4b). On rappelle encore que, s'agissant d'une installation conforme à l'affectation de la zone et ne nécessitant aucune dérogation, le besoin de couverture n'a pas à être établi (TF 1C\_231/2016 du 21 novembre 2016 consid. 4.4.1; 1C\_49/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2; 1C\_245/2013 du 10 décembre 2013 consid. 2.3; 1C\_13/2009 du 23 novembre 2009 consid. 6; 1A.162/2005 du 3 mai 2005 consid. 4, in RDAF 2006 I p. 684). Une pesée globale des intérêts telle que prévue à l'art. 24 LAT - qui s'applique à l'implantation d'installations hors de la zone à bâtir - n'a pas lieu d'être et, dans cette mesure, il n'est pas nécessaire d'examiner l'existence d'un besoin ni de rechercher des lieux d'implantation alternatifs. Une installation de téléphonie mobile ne saurait dès lors être refusée au motif qu'elle ne correspondrait pas à un réel besoin, qu'elle pourrait être placée sur un mât existant d'un autre opérateur ou qu'il existerait d'autres sites mieux adaptés (TF 1C\_419/2010 du 15 octobre 2010 consid. 5; 1A.264/2000 du 24 septembre 2002 consid. 9.4 in DEP 2002 p. 769). Dans la zone à bâtir, il incombe à l'opérateur seul de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile (TF 1A.202/2004 du 3 juin 2005 consid. 2.4; voir également CDAP AC.2017.0167 du 4 septembre 2018 consid. 3b/aa), du moins sous réserve des dispositions de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et des règles cantonales d'esthétique ou d'intégration. La constructrice peut du reste se prévaloir d'un intérêt public important à l'obtention du permis de construire contesté, qui découle de l'art. 92 al. 2 Cst. et de l'art. 1 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10), dès lors que l'installation litigieuse doit permettre d'assurer une couverture optimale du réseau de téléphonie mobile qu'elle exploite (cf. dans ce sens TF 1C\_419/2010 précité consid. 6). Partant, on ne saurait reprocher à la municipalité d'avoir délivré le permis de construire pour le motif que l'emplacement de l'antenne litigieuse ne serait pas opportun.

## **E. 5**

Les recourants invoquent des craintes pour leur santé. Ils exposent qu'ils vivent dans des lieux à utilisation sensible et reprochent à la municipalité de ne pas avoir encouragé la constructrice à chercher un emplacement alternatif pour limiter l'impact de la station de téléphonie mobile à leur égard, conformément au principe de précaution. Ils évoquent la possibilité d'ériger l'installation litigieuse dans la zone forestière avoisinante, sur une parcelle appartenant à la commune. Les recourants demandent la mise en oeuvre d'une expertise indépendante et pluridisciplinaire portant sur les risques encourus par différentes catégories de personnes (nourrissons, enfants, adultes, personnes âgées ou malades) en cas d'exposition, dans un périmètre de 145 m, aux ondes engendrées par la future antenne, selon la technologie actuelle et après l'introduction de la technologie 5G. a) La question des nuisances provoquées par une installation de téléphonie mobile doit être examinée au regard de la LPE et de ses dispositions d'application. Cette loi a pour but de protéger les hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1 LPE), provoquées notamment par des rayons (art. 7 al. 1 LPE). Pour déterminer à partir de quel seuil les atteintes sont nuisibles ou incommodes, le Conseil fédéral a édicté par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions (art. 13 al. 1 LPE); c'est sur cette base que se fonde l'ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710). Cette ordonnance règle en particulier les nuisances des installations de téléphonie mobile (cf. ch. 6 de l'annexe 1 de l'ORNI). Elle s'applique non seulement à la protection contre le rayonnement nuisible et incommode, mais également à la limitation préventive des nuisances (ATF 126 II 399 consid. 3c). Pour qu'une installation soit

conforme à la LPE, il ne suffit pas que les valeurs limites d'immissions soient respectées. Il faut encore examiner si le principe de prévention commande des limitations supplémentaires. Ce principe postule que les atteintes qui ne sont pas nuisibles ou incommodantes, mais qui pourraient le devenir, doivent être réduites à titre préventif assez tôt (art. 1 al. 2 LPE); il exige que, indépendamment des nuisances existantes, les émissions soient limitées à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Le principe de prévention se fonde notamment sur l'idée qu'il faut éviter les risques sur lesquels il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble; il ménage ainsi une marge de sécurité, qui tient compte de l'incertitude quant aux effets à long terme des nuisances sur l'environnement (AC.2017.0167 du 4 septembre 2018 consid. 4a). b)

L'installation litigieuse constitue une nouvelle installation fixe qui doit être aménagée et exploitée de telle manière que la valeur limite de l'installation et les valeurs limites d'immissions au sens des annexes 1 et 2 de l'ORNI soient respectées en tous lieux à utilisation sensible (LUS), respectivement dans les lieux de séjour momentané (art. 4 al. 1 ORNI, mis en relation avec les ch. 64 et 65 de l'annexe 1; art. 5 et 13 al. 1 ORNI, mis en relation avec l'annexe 2). Dans le domaine du rayonnement non ionisant (RNI), la limitation dite préventive - à ordonner indépendamment des nuisances existantes - est régie par l'annexe 1 de l'ORNI, applicable par renvoi de l'art. 4 al. 1 ORNI. Pour ce qui concerne les stations émettrices de téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fil, le ch. 64 de l'annexe 1 de l'ORNI prévoit que la valeur limite de l'installation pour la valeur efficace de l'intensité de champ électrique est de 4,0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 900 MHz ou dans des gammes de fréquence plus basses (let. a), de 6,0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 1800 MHz ou dans des gammes de fréquence plus élevées (let. b), et de 5,0 V/m pour toutes les autres installations (let. c). De jurisprudence désormais constante, lorsque la norme du ch. 64 de l'annexe 1 n'est pas dépassée dans les lieux à utilisation sensibles (LUS) au sens de l'art. 3 al. 3 let. à ORNI, les principes de limitation préventive des émissions sont tenus pour respectés (ATF 133 II 64 consid. 5.2 p. 66; 126 II 399 consid. 3c p. 403; 1A.68/2005 du 26 janvier 2006 consid. 3.2, publié in SJ 2006 I 314). En outre, s'il est établi ou à prévoir qu'une installation entraînera, à elle seule ou associée à d'autres installations, des immissions dépassant une ou plusieurs valeurs limites d'immissions de l'annexe 2, l'autorité impose une limitation d'émissions complémentaires ou plus sévères (art. 5 al. 1 ORNI, concrétisant l'art. 11 al. 3 LPE). Il appartient toutefois à l'autorité fédérale spécialisée, soit l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de suivre l'évolution de la recherche et des connaissances en la matière. Cela étant, vu la marge de manoeuvre dont dispose le Conseil fédéral s'agissant de l'établissement des valeurs limites, seuls de solides éléments démontrant de nouvelles connaissances fondées scientifiquement justifient de remettre en cause ces valeurs (arrêt 1C\_323/2017 du 15 janvier 2018 consid. 2.5). Le Tribunal fédéral a à cet égard encore récemment confirmé qu'en l'état des connaissances actuelles, il n'existait pas d'indices en vertu desquels ces valeurs limites devraient être modifiées (arrêts 1C\_348/2017 du 21 février 2018 consid. 4.3; 1C\_576/2016 du 27 octobre 2017 consid. 3.5.2). Auparavant, la Haute Cour avait renoncé à remettre en cause les valeurs contenues dans l'ORNI dans une affaire où les opposants invoquaient une étude scientifique selon laquelle il existerait dans la ville brésilienne de Belo Horizonte, dans un spectre de rayonnement correspondant aux valeurs autorisées par la législation suisse, un taux de cancer supérieur à la moyenne. Le Tribunal fédéral a estimé

qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de l'avis de l'OFEV selon lequel, du fait des défauts méthodologiques de l'étude, rien ne permettait d'affirmer que les cas de cancer mentionnés étaient dus à l'installation de téléphonie mobile (cf. TF 1C\_286/2014 du 2 décembre 2014 mentionné in VLP-ASPAN 2/2015 p. 18). Les dernières jurisprudences du Tribunal fédéral en la matière confirment cette position (TF 1C\_518/2018 du 14 avril 2020 consid. 5.1.1; 1C\_97/2018 du 3 septembre 2019 consid. 6.1, 6.2 et 6.3). c) S'agissant en l'espèce d'une installation émettant à la fois dans la gamme de fréquence autour de 900 MHz ou dans des gammes de fréquence plus basses, et dans la gamme de fréquence autour de 1'800 MHz ou dans des gammes de fréquence plus élevées, la valeur limite de l'installation est fixée à 5,0 V/m (cf. ch. 64 let. c de l'annexe 1 de l'ORNI). A l'appui de son projet, la constructrice a fourni une fiche de données spécifique au site. Celle-ci met en évidence les trois lieux à utilisation sensible (LUS) les plus chargés, soit les immeubles d'habitation sis sur les parcelles n° 340 et 758 et la parcelle constructible n° 2983. Les valeurs limites de l'installation y sont respectivement de 4.89 V/m, 3.99 V/m et 4.66 V/m, ce qui est inférieur au seuil de 5,0 V/m susmentionné. La station de téléphonie mobile projetée respecte donc la valeur limite de l'installation. La synthèse CAMAC contient au demeurant une autorisation délivrée par la DGE/DIREV-ARC, qui retient, sur la base des données figurant dans la fiche de données spécifiques au site, que le projet respecte à la fois la valeur limite de l'installation et la valeur limite d'immissions fixées par l'ORNI. Il est de plus demandé à la constructrice de faire procéder à des mesures de contrôle du rayonnement non ionisant, dans les six mois qui suivront la mise en exploitation, et précisé que l'opérateur pourra être astreint à modifier son installation en cas de création de nouveaux lieux à utilisation sensible, afin de respecter les valeurs limites définies par l'ORNI. Enfin, la DGE a autorisé le projet à la condition impérative que l'installation soit intégrée à un système d'assurance de la qualité, conformément à la circulaire de l'OFEV du 16 janvier 2006 (voir notamment à ce sujet arrêt AC.2013.0306 du 15 septembre 2014 consid. 3). Partant, la constructrice ne pourra exploiter l'antenne que dans le cadre de la puissance déclarée dans la fiche de données spécifique au site et dans le rayon autorisé par le permis de construire. Toute augmentation de la puissance de rayonnement ou tout agrandissement de l'angle de rayon des antennes sera considéré comme une modification de l'installation au sens du ch. 62 al. 5 de l'annexe 1 de l'ORNI et devra être documenté par une nouvelle fiche de données spécifique au site et autorisé (cf. art. 11 ORNI; TF 1C\_97/2018 précité consid. 6.1, 6.2 et 6.3; 1C\_226/2018 du 3 septembre 2019 consid. 6; 1C\_410/2007 du 29 septembre 2008 consid. 6 et la référence). L'intégration de l'antenne litigieuse au système d'assurance de la qualité permettra ainsi de s'assurer à satisfaction qu'elle sera effectivement exploitée conformément à l'autorisation délivrée et non à sa puissance maximale (voir dans ce sens arrêt AC.2015.0191 du 18 avril 2016 consid. 4d). Il s'ensuit que la station de téléphonie mobile respecte la LPE et l'ORNI et que le grief des recourants relatif au risque d'atteinte à la santé doit être rejeté, ce d'autant plus que les exigences formulées par la DGE/DIREV-ARC dans son autorisation spéciale sont propres à garantir une application supplémentaire du principe de prévention. d) Reste à examiner la question de l'expertise dont les recourants requièrent la mise en oeuvre. aa) Selon l'art. 12 ORNI, l'autorité veille au respect des limitations des émissions (al. 1). Pour vérifier si la valeur limite de l'installation, au sens de l'annexe 1, n'est pas dépassée, elle procède ou fait procéder à des mesures ou à des calculs, ou elle se base sur des données provenant de tiers; l'OFEV recommande des méthodes de mesure ou de calcul appropriées (al. 2). Conformément à cette délégation de compétence, l'OFEV a édicté, en 2002, deux recommandations

d'exécution de l'ORNI, complétées, en 2003, par un projet de recommandation. La première (Recommandation d'exécution de l'ORNI – Stations de base pour téléphonie mobile et raccordement sans fil [WLL]) concerne la problématique des installations émettrices avant leur mise en service. La seconde (Recommandation sur les mesures - Stations de base pour téléphonie mobile [GSM]) ainsi que le projet (Recommandations sur les mesures - Stations de base pour téléphonie mobile [UMTS-FDD]) concernent le rayonnement émis par les stations de base après leur mise en service; ces deux dernières recommandations ont été élaborées en étroite collaboration avec l'institut national de métrologie (cf. ATF 1C\_653/2013 du 12 août 2014 consid. 3.1.2). La première recommandation contient des indications sur la manière d'évaluer, lors de la procédure d'autorisation, les installations émettrices avant leur mise en service. Elle précise les méthodes de calcul du RNI au stade de la planification: il s'agit soit d'un calcul de prévision, qui ne repose pas sur des mesures (ch. 2.3.1), soit d'une extrapolation d'une mesure de réception de RNI (ch. 2.3.2); dans les deux cas, on est en présence du résultat d'une opération de calcul (cf. ATF 1C\_653/2013 précité consid. 3.1.2). bb) En l'espèce, le tribunal ne dispose d'aucun élément pour retenir que la procédure n'aurait pas été menée conformément à la recommandation précitée. La fiche de données spécifique au site, établie par la constructrice, a été vérifiée par la DGE, qui en a détaillé les éléments dans l'autorisation spéciale contenue dans la synthèse CAMAC ; les recourants ne remettent d'ailleurs pas en question les calculs opérés dans cette fiche. Une vérification attentive a également été effectuée par la cour, dont l'un des juges assesseurs spécialisés est un physicien. Des mesures de contrôle, dans les six mois qui suivront la mise en service, ont en outre été ordonnées par l'autorité cantonale compétente et devront être effectuées par un organisme indépendant et certifié (cf. synthèse CAMAC, citée supra let. B). Dans ces circonstances, la mise en oeuvre de l'expertise neutre avant la mise en service de l'installation requise par les recourants ne se justifie pas.

## **E. 6**

Les recourants soutiennent que le permis de construire n'aurait pas dû être délivré pour des motifs d'esthétique, d'intégration et de protection du paysage et que toutes les mesures n'ont pas été envisagées pour diminuer l'atteinte que l'installation litigieuse portera au site. a) Le Sentier est inscrit comme "village urbanisé d'importance nationale" à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS), établi sur la base de l'art. 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). Le périmètre pris en considération par l'Office fédéral de la culture dans son édition 2013 (ISOS, Canton de Vaud, Vol. 1.2, p. 443ss) s'étend sur un peu plus de trois kilomètres. La parcelle n° 340 se situe tout au nord de ce périmètre, aux confins du secteur VI décrit comme " Bord du Lac vers le Rocheray avec habitations individuelles dès 2 e q. 20 e s., et cimetière ". Ce secteur est inventorié dans la catégorie EE " échappée dans l'environnement ", soit une " aire ne présentant pas de limites clairement définies, mais jouant un rôle important dans le rapport entre espaces construits et paysages "; la catégorie d'inventaire "b" ■ qui indique qu'il s'agit d'une partie sensible pour l'image du site, souvent construite ■ et l'objectif de sauvegarde "b" – qui préconise la sauvegarde des caractéristiques essentielles pour les composantes attenantes au site ■ sont attribués à ce secteur. En vertu de l'art. 6 al. 1 LPN, l'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral indique que celui-là mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible. Cette disposition n'impose pas une interdiction absolue de modifier tout objet inscrit à l'ISOS; une atteinte à un bien protégé est possible dans la mesure toutefois où elle n'altère pas son identité ni ne contrevient au but assigné à sa protection (TF

1C\_360/2009 du 3 août 2010 consid. 3.1; Leimbacher, Commentaire LPN, n 5 ss ad art. 6). Pour déterminer ce que signifie, dans un cas d'espèce, l'obligation de "conserver intact" un bien protégé, il faut se référer à la description, dans l'inventaire, du contenu de la protection (ATF 127 II 273 consid. 4c; 123 II 256 consid. 6a). Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, ce qui est le cas de l'octroi d'une autorisation de construire une installation de téléphonie mobile (ATF 131 II 145), la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN). L'art. 6 al. 2 LPN accorde ainsi un poids prioritaire à la conservation des objets d'importance nationale inventoriés; cela ne signifie cependant pas qu'aucune pesée d'intérêts ne soit nécessaire, mais seuls des intérêts d'importance nationale peuvent entrer en considération pour justifier une dérogation à l'art. 6 al. 1 LPN (TF 1C\_360/2009 précité consid. 3.1 et les références). b) L'art. 86 LATC dispose que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Fondé sur l'art. 86 al. 3 LATC, le règlement de la commune du Chenit prévoit une disposition en matière d'esthétique, applicable à toutes les zones, qui a la teneur suivante: "Art. 68 Esthétique générale La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public doivent avoir un aspect convenable. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences. Les constructions, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis et les peintures, les affiches etc..., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits. Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans leur style et leurs matériaux aux constructions environnantes." c) Selon la jurisprudence, il incombe au premier chef aux autorités communales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 408 consid. 4.3 p. 416 et les références; 115 Ia 114 consid. 3d p. 118). Dès lors le Tribunal cantonal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de l'autorité communale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. TF 1C\_565/2016 du 16 novembre 2017 consid. 2.2; 1C\_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1.3; CDAP AC.2018.0063 du 27 novembre 2018 consid. 5e; AC.2017.0167 du 4 septembre 2018 consid. 3a/aa; AC.2012.0388 du 28 novembre 2013 consid. 6a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral dans des affaires relatives à des installations de téléphonie mobile, une intervention de l'autorité communale ou cantonale sur la base de l'art. 86 LATC ou de dispositions communales de portée analogue ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux. Elle doit se justifier par un intérêt public prépondérant, tel que la protection d'un site ou d'un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables. Une clause d'esthétique ne doit pas être appliquée de manière à vider pratiquement de sa substance la réglementation sur les zones en vigueur,

mais dans le respect du principe de la proportionnalité à l'instar de toute restriction à la garantie de la propriété et à la liberté économique (cf. arrêts TF 1C\_340/2015 du 16 mars 2016 consid. 6.1.1; 1C\_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 6.1.1; 1C\_506/2011 du 22 février 2012 consid. 3.3. et les références). Selon la Haute Cour, quand bien même il est incontestable qu'une antenne de téléphonie mobile présente un aspect visuel déplaisant, on ne peut exclure son implantation que si l'installation péjore de manière incontestable les qualités esthétiques d'un endroit donné. Ainsi, dans un arrêt du 10 décembre 2004 relatif à l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile de 30 m de hauteur dans la zone artisanale de Neuendorf, le Tribunal fédéral a considéré que, même si le village était mentionné à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger (ISOS), la zone artisanale n'était pas comprise dans le périmètre de protection et la future antenne ne portait pas atteinte aux objectifs poursuivis par l'inventaire et pouvait dès lors être autorisée (TF 1A.142/2004 du 10 décembre 2004 consid. 4). De même, le Tribunal fédéral a jugé, dans un arrêt du 20 octobre 2005, qu'il n'y avait pas lieu de refuser le permis de construire une antenne de 20 m projetée au nord du bourg de Chailly, sur la commune de Montreux, puisqu'elle n'entraînerait qu'une modification insignifiante de la silhouette du village, lequel constituait l'objet de la protection instaurée par l'inventaire ISOS (TF 1P.342/2005 du 20 octobre 2005 consid. 5). Plus récemment, le Tribunal fédéral a considéré que ne péjorait pas de manière incontestable les qualités esthétiques de l'endroit donné une installation, d'une hauteur de 25 m, projetée au cœur de plusieurs parcelles de la commune de Payerne, dont l'une, bordée par une voie ferrée, abritait une vieille ferme inhabitée, une autre, un garage ainsi qu'un atelier de mécanique, et d'autres étaient construites d'immeubles d'habitation dont la valeur esthétique n'était pas établie alors que la zone sise au-delà de la voie de chemin de fer ne paraissait pas être bâtie (TF 1C\_465/2010 du 31 mai 2011 précité, consid. 3.3). En revanche, dans un arrêt du 9 décembre 2015, le Tribunal fédéral a confirmé le refus de permis de construire un mât de 25 m de haut sur une parcelle ferroviaire à l'extrémité sud du village de Courtelary (BE), aux motifs que son implantation sur une large esplanade jouxtant une zone de dégagement inscrite à l'ISOS imposerait sa présence dans un environnement peu densément bâti et serait ainsi très largement visible de loin, de sorte qu'elle briserait la quiétude du paysage, en particulier l'arrière-plan de nature agricole et forestière, par ses dimensions "hors d'échelle" par rapport aux installations à proximité (arrêt TF 1C\_49/2015 du 9 décembre 2015, consid. 3.4). Du point de vue de la jurisprudence de la CDAP, dans un arrêt relativement récent (AC.2015.0039 du 5 octobre 2015), celle-ci a admis un recours formé contre un refus de la Municipalité de Montreux d'autoriser l'installation d'une antenne de téléphonie mobile sur le toit d'un bâtiment sis en ville de Montreux. La commune de Montreux est inscrite à l'inventaire ISOS en tant que "cas particulier d'importance nationale" et l'antenne était prévue sur un bâtiment sis dans un périmètre appartenant à la catégorie d'inventaire "B" avec un objectif de sauvegarde "B". Dans cet arrêt, le Tribunal cantonal a notamment relevé que le bâtiment destiné à accueillir l'antenne litigieuse ne se trouvait pas dans le quartier d'origine médiévale sis en amont, dont la vision locale avait confirmé la grande valeur. Le projet n'avait donc aucun impact direct en ce qui concernait l'objectif de sauvegarde fixé par l'ISOS pour ce qui était de ce quartier. Le tribunal a également relevé que, de par la position en contrebas du bâtiment destiné à l'accueillir, l'installation ne prêterait pas la vue que l'on pouvait avoir depuis l'amont sur le quartier d'origine médiévale. Enfin, dans un arrêt du 12 juillet 2016 (AC.2015.0316 consid. 3) et un autre du 25 janvier 2017 (AC.2016.0149 consid. 3), la CDAP a considéré que, nonobstant l'inscription à l'ISOS des villages, respectivement de Gryon et de Perroy, il était

possible, compte tenu du caractère bâti de l'environnement dans lequel les projets devaient s'implanter, avec des constructions récentes sans intérêt particulier aux abords, d'autoriser l'implantation des antennes projetées sans porter atteinte aux objectifs de protection ISOS.

d) Dans le cas d'espèce, il convient de rappeler que la parcelle n° 340 du cadastre de la Commune du Chenit se trouve en zone industrielle B qui est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers, ainsi qu'aux entreprises artisanales (art. 34 al. 1 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions). L'antenne litigieuse se situera immédiatement en amont de la voie de chemin de fer, à proximité d'une halte. En aval du train, le terrain descend en pente jusqu'au lac et accueille, sur le coteau, diverses habitations ainsi que le Camping du lac de Joux. Aux environs de l'installation projetée (au nord-est) se trouve d'ores et déjà un dépôt de l'entreprise O. \_\_\_\_\_, la construction d'un nouveau dépôt étant au demeurant prévue, la propriétaire étant au bénéfice d'un permis de construire. Enfin, une falaise et la lisière de la forêt (dont il sera question infra consid. 8) jouxtent la parcelle n° 340 au nord-ouest. L'on se trouve relativement loin du village du Sentier au sujet duquel l'ISOS indique qu'il s'agit d'un "village-rue d'une longueur exceptionnelle"; la parcelle n° 340 se situe aux confins du secteur VI mentionné dans l'ISOS qui constitue une échappée dans l'environnement. Dans la mesure où l'installation projetée sera implantée entre la lisière de la forêt et la voie de chemin de fer, avec les dépôts de l'entreprise O. \_\_\_\_\_ en toile de fond, sur une parcelle au caractère résolument industriel, l'antenne litigieuse n'aura pas d'impact paysager significatif. c) Finalement, sur la base d'une pesée des intérêts, il y a lieu de constater que l'impact de l'installation litigieuse en ce qui concerne les objectifs de protection résultant de l'ISOS n'est pas tel qu'il justifie de refuser le projet, ceci compte tenu de l'intérêt public important lié au fait que l'installation vise à assurer une couverture optimale du réseau de téléphonie mobile qu'exploite la constructrice (sur la pesée des intérêts, cf. arrêt TF 1P.342/2005 du 20 octobre 2005 consid. 5.2). En outre, l'atteinte aux objectifs de protection résultant de l'ISOS ne justifie pas d'imposer à la constructrice la recherche d'un emplacement alternatif. On rappellera sur ce point que, selon la jurisprudence, dans la zone à bâtir, il incombe à l'opérateur seul de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile, des emplacements alternatifs ne devant être pris en compte que lorsque l'implantation prévue en zone à bâtir se heurte à des empêchements juridiques, tel que l'existence d'une clause d'esthétique ou de protection du patrimoine (ATF 141 II 245 consid. 7). Or, on a vu ci-dessus que tel n'était pas le cas en l'espèce.

## **E. 7**

Les recourants se plaignent aussi du fait que le projet contesté entraînerait une dépréciation des immeubles dont ils sont propriétaires ou dans lesquels ils sont domiciliés; ils développent peu leur argumentation à ce sujet, mais reprochent à la municipalité d'avoir violé le principe de la proportionnalité dans le cadre d'une pesée des intérêts erronée. Comme rappelé au considérant 6 supra, la parcelle n° 340 est colloquée en zone industrielle B. Un entrepôt de la propriétaire est déjà érigé sur cette parcelle et un nouveau dépôt devrait être réalisé à relativement court terme. Les habitations des recourants se situent en aval de la zone industrielle, la zone de villas étant séparée de la celle-là par la voie de chemin de fer. L'essentiel des habitations est naturellement orienté vers le lac, aucun dégagement visuel ne s'offrant au nord, compte tenu de la pente du terrain et de la forêt présente à cet endroit. L'antenne litigieuse devant prendre place en lisière de forêt, aux côtés d'entrepôts, en zone industrielle, en amont des habitations tournées vers l'aval, on ne saurait considérer que la municipalité a procédé à une pesée des intérêts erronée en autorisant l'implantation

de l'installation projetée à cet endroit. La dépréciation des habitations des recourants n'est pas manifeste. Au contraire, il résulte du dossier qu'actuellement, la couverture du réseau de téléphonie mobile de la constructrice n'est pas optimale à cet endroit et que l'implantation de la nouvelle antenne permettra de pallier ce défaut de couverture, ce qui peut, selon certains points de vue, être considéré comme une plus-value pour les logements et entreprises situés en ces lieux. Ce grief doit également être rejeté.

## **E. 8**

mai 2012 (LVLFO; BLV 921.01) prévoit que la distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt doit être fixée en fonction de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement et que, dans tous les cas, les constructions et installations sont interdites à moins de dix mètres de la limite de la forêt (al. 1). Des dérogations ne peuvent être octroyées par le service compétent que si la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis et si la protection du site, de la nature et du paysage est assurée. Elles peuvent faire l'objet d'une mention au Registre foncier (al. 4). L'art. 26 du règlement du 18 décembre 2013 d'application de la LVLFO (RLVLFO; BLV 921.01.1) précise les modalités applicables à l'octroi d'une dérogation: " 1 Le service ne peut accorder des dérogations que lorsque les conditions suivantes sont remplies: a. la construction ne peut être édifiée qu'à l'endroit prévu; b. l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière; c. il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement; d. l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 58 de la loi forestière. 2 Les dérogations peuvent en outre être assorties de conditions. 3 Lors de la pesée des intérêts en présence, il est prêté une attention particulière à la valeur écologique des lisières, ainsi qu'aux territoires ou liaisons biologiques d'importance régionale ou supra-régionale selon le réseau écologique cantonal. " b) En l'occurrence, la synthèse CAMAC n° 179296 du 22 octobre 2018 comprend l'autorisation spéciale de la DGE-DIRNA-FO, laquelle relevait que le plan de situation produit avec le dossier de mise à l'enquête publique n'était pas correct. Le projet de l'installation litigieuse a été corrigé pour rectifier les erreurs mises en évidence par l'autorité compétente cantonale avant même la délivrance du permis de construire et de l'autorisation spéciale requise. Celle-ci a été délivrée aux conditions suivantes, qui font partie intégrante du permis de construire: "1. L'ensemble des constructions doivent se situer en dehors de la bande de 10 mètres inconstructibles au sens de l'article 27 de la loi forestière vaudoise. 2. Pendant les travaux, toutes les mesures utiles seront prises pour éviter des dommages à la forêt voisine. Aucun dépôt de machines ou de matériaux n'est autorisé en forêt ou à moins de 2 mètres des troncs. 3. Le propriétaire de la construction assume les inconvénients (risques chutes de branches ou d'arbres, etc.) liés à la proximité de la forêt. 4. Le requérant fera son possible pour que l'antenne soit bien intégrée dans le paysage." Lors de l'audience qui s'est tenue sur place le 9 décembre 2019, l'inspecteur des forêts du 11<sup>ème</sup> arrondissement a tout d'abord confirmé que, contrairement à ce qui avait été allégué par les recourants, le relevé de la lisière de la forêt aux abords de la parcelle n° 340 ■ tel que reporté sur les plans mis à l'enquête ■ était exact et avait fait l'objet d'un contrôle récent dans le cadre de l'examen du projet de nouveau plan général d'affectation de la commune. Il a souligné que, dans le cas d'espèce, le projet mis à l'enquête respecte la distance à la lisière, laquelle se calcule depuis l'axe des troncs qui doivent avoir au moins vingt ans et qui constituent le point de référence. Il a précisé que l'inspecteur tient compte, dans chaque situation, des éléments existants et dispose d'une marge de manoeuvre notamment pour prendre en considération la couronne des arbres dans un rayon de 2 m au maximum depuis l'axe des troncs. L'essentiel, dans l'examen du respect

de la limite des 10 m inconstructibles, est de prévoir dans tous les cas un espace libre de tout obstacle fixe sur une largeur de 4 m le long de la lisière pour garantir l'accès à la forêt. Il a relevé que, le long de la parcelle n° 340, cet accès est garanti par la présence de la route qui permet d'accéder aux bâtiments et entrepôts de O. \_\_\_\_\_ et borde la forêt.

L'inspecteur des forêts a ainsi confirmé, sur place, que l'installation envisagée respectait les prescriptions des art. 17 LFo et 27 LVLFO. Par surabondance, il a rappelé que des dérogations pouvaient être accordées, ce qui n'était pas nécessaire en l'espèce. c) Le tribunal ne voit pas de raison de s'écarter des explications claires qui ont été fournies par l'autorité cantonale compétente. Les doutes qui pouvaient subsister sur l'exactitude des relevés de la lisière ou sur les plans figurant au dossier de mise à l'enquête ont été levés. L'inspection locale a permis de constater que l'emplacement prévu pour l'antenne projetée n'induirait aucune nuisance pour la forêt à proximité. Mal fondé, ce grief doit être écarté.

## **E. 9**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Vu le sort du recours, les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.